

ARRETE DU 3 JUILLET 2019

portant sur des travaux d'éclairage public effectués par l'entreprise LECLERE, rue Sérurier et rue du Change, du 15 au 26 juillet 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise LECLERE sise 21 rue Monseigneur Coquart – 02240 RENANSART tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'éclairage public, rue Sérurier et rue du Change, du lundi 15 au vendredi 26 juillet 2019.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LECLERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'éclairage public, rue Sérurier, du lundi 15 juillet 2019 à 8 heures au vendredi 26 juillet 2019 à 18 heures et rue du Change (dans sa partie comprise entre la rue Jules Fouquet et la rue Sérurier, le jeudi 18 juillet 2019, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue Sérurier, de 8 heures à 18 heures, entre le lundi 15 juillet 2019 et le vendredi 19 juillet 2019 et entre le lundi 22 juillet 2019 et le vendredi 26 juillet 2019.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse, promenade Barthélémy de Jur, de 8 heures à 18 heures, entre le lundi 15 juillet 2019 et le vendredi 19 juillet 2019 et entre le lundi 22 juillet 2019 et le vendredi 26 juillet 2019.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur, du lundi 15 juillet 2019 à 8 heures au vendredi 26 juillet 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

